



Service : Direction Générale
Réf : PC/EF
Tél. : 04.66.54.26.72

C2017_11_22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 29 JUIN 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ROUSTAN Max, BENABDILLAH Jalil, MEUNIER Valérie, CAVAILLE Aimé, MARTIN Pierre, BENEZET Jean-Charles, MALAVIEILLE Patrick, RIBOT Philippe, CHASSARY Ghislain, IGLESIAS Bonifacio, RUAS Michel, TORREILLES Éric, TEISSIER Christian, BONNAFOUX Claude, PRADEN René, PIALAT Lucile, PERRET Jean-Michel, BORD Serge, COMTE Yves, BRIOUDES Georges, BAZALGETTE Thierry, PARIS Jean-Claude, ITIER Frédéric, ANDRÉ Sylvain, ALLEMAND Liliane, BERTRAND Roger, MAUBERNARD Éric, REY Alain, VIGNE Marielle, BESSE-DESMOULIÈRES Georges, FERNANDEZ Jacky, PEREZ Sylvie, DELEUZE Patrick, VEZON Fabienne, PUPET Patrice, JACOT Thierry, HILLAIRE Richard, FIARD Fabien, GÉNOLHER Aurélie, BRUNEL Laurent, MILESI Pascal, BOUDET Jacques, VERSEILS Jean-Marc, PÉPIN Jacques, ROUX Andrée, MANIFACIER Guy, ANDRÉ Lionel, OZIL Cyril, VIC Jérôme, DOUSSIÈRE René, AMBLARD Patrick, CORDIER Jean-Pierre, MEURTIN Serge, BUREL Jean-Michel, CAUSSE Ghislaine (suppléante de BARONI Gérard), VEDRINES Simone, VARIN D'AINVELLE Roch, CRUVELLIER Josette, ROSSET-BOULON Bernard, FERRIÈRE Catherine, SCHNEIDER Stéphane, DAUTUN Georges (suppléant de HUGUES Laurent), CAPDUR André, MOURGUES Ludovic, BARAFORT Laure, NICOLAS Daniel, BOUSSAC Roseline, MAURIN Jean-Pierre, POUECH Serge, SALEIX Bernard, PEYTEVIN Jocelyne, GILLES François, SOULET Ghislaine, PEREZ Joseph, ROUILLON Jean-Claude, PEYRIC Marie-Christine, BERNARD-CHAMSON Béatrice, HÉRAIL Pierre, ARCANGIOLI Annie, SUAU Jean-Michel, MAGNE Martine, ALBALADEJO Marie-Claude, EVESQUE Jean-Luc, BENOIT Marc, CARILLO Antonia, ROUX Philippe, CHAMBON Christian, HAOUES Soraya, LARGUIER Catherine, FAGES DROIN Fabienne, GUILLEMET Chantal, PLANTIER Éric, CASTOR Ysabelle, RAVAUD Corinne, SEKARNA Nordine, LAURENT Cyril, DAL CERRO Christelle

POUVOIRS :

GRIMAL Hervé (pouvoir à M. RIBOT Philippe), RÉVERGET Gérard (pouvoir à M. BAZALGETTE Thierry), BOUGAREL Christophe (pouvoir à M. BONNAFOUX Claude), GRAS Frédéric (pouvoir à M. CAVAILLE Aimé), CROS Henri (pouvoir à M. REY Alain), DEVES Olivier (pouvoir à M. BESSE-DESMOULIÈRES Georges), GAL Mireille (pouvoir à M. SALEIX Bernard), BENSACKOUN Alain (pouvoir à Mme MAGNE Martine), VEAU-VEYRET Marie-José (pouvoir à Mme CASTOR Ysabelle), VEYRET Michèle (pouvoir à Mme PEYRIC Marie-Christine), SORTAIS Virginie (pouvoir à M. BENEZET Jean-Charles)

ABSENTS EXCUSÉS :

BEAUCLAIR Jean-Pierre, BARBA Joseph, FONTAINE Patrick, CHALLIER Nathalie, MATHEAUD Benjamin

Objet : Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération : définition des modalités de collecte pour l'année 2018.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gard n°9 du 11 février 2014 portant institution de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans le département du Gard par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gard n°11 du 25 juin 2014 portant report de la date de mise en œuvre de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans le département du Gard par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération C2015_07_31 du Conseil de Communauté du 18 juin 2015 portant instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération et définition des modalités de collecte pour l'année 2016,

Vu la délibération C2016_02_25 du Conseil de Communauté du 10 mars 2016 abrogeant et remplaçant la délibération C2015_07_31 du Conseil de Communauté du 18 juin 2015,

Vu la délibération C2016_07_12 du Conseil de Communauté du 23 juin 2016 portant instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération et définition des modalités de collecte pour l'année 2017,

Vu les axes 2 et 5 du Projet de Territoire d'Alès Agglomération,

Vu l'avis de la Commission Tourisme d'Ales Agglomération du 30 mai 2017,

Considérant que toutes les décisions concernant la taxe de séjour doivent être prises une année à l'avance pour permettre aux hébergeurs de préparer leur documentation commerciale,

Considérant qu'il y a lieu de percevoir la taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté Alès Agglomération et le Conseil Départemental du Gard définissant les modalités de recouvrement et de reversement de cette taxe,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

1°) De percevoir sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2018.

2°) De percevoir une taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire d'Alès Agglomération.

Son produit est reversé par la Communauté Alès Agglomération au Département à la fin de la période de perception par l'intermédiaire du Receveur Communautaire.

3°) De procéder à la collecte de la taxe de séjour selon les modalités ci-après :

ARTICLE 1 : REGIME DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue au régime du réel et du forfait selon la nature de l'hébergement. Pour chaque nature d'hébergement il est retenu :

NATURE D'HERBERGEMENT	REGIME DE LA TAXE DE SEJOUR
Hôtels de tourisme	Réel
Villages de vacances	Réel
Résidences de tourisme	Réel
Campings / hébergements de plein air	Réel
Meublés de tourisme	Forfait
Chambres d'hôtes	Forfait

ARTICLE 2 : BAREMES D'ASSUJETTISSEMENT

Sont assujetties à la taxe de séjour les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération et ne possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les barèmes suivants par personne, types d'hébergements et nuitées :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Hôtels 5 étoiles – Meublés 5 étoiles – Résidences de tourisme 5 étoiles, et tout autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,10 €
Hôtels 4 étoiles – Meublés 4 étoiles – Résidences de tourisme 4 étoiles, et tout autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,10 €
Hôtels 3 étoiles – Meublés 3 étoiles – Résidences de tourisme 3 étoiles, et tout autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,00 €
Hôtels 2 étoiles – Meublés 2 étoiles – Résidences de tourisme 2 étoiles, et tout autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,90 €
Hôtels 1 étoile – Résidences de tourisme 1 étoile – Meublés 1 étoile – Chambres d'hôtes – Villages de vacances 1-2 et 3 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,60 €
Camping 3 – 4 - 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Camping 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Hôtels non classés ou en attente de classement – Résidences de tourisme non classées ou en attente – Villages de vacances non classés ou en attente	0,60 €
Meublés de tourisme ou hébergements assimilés non classés ou en attente de classement	0,60 €

Une majoration de 10 % de taxe additionnelle s'applique en sus de ces barèmes.

ARTICLE 3 : PERIODE DE PERCEPTION DES HERBERGEMENTS ASSUJETTIS AU REEL

La période de perception des hébergements assujettis au réel est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit 365 jours.

ARTICLE 4 : PERIODE DE PERCEPTION DES HERBERGEMENTS ASSUJETTIS AU FORFAIT

La période de perception des hébergements assujettis au forfait est fixée du 1^{er} juillet au 8 septembre, soit 70 jours.

ARTICLE 5 : FORFAIT, TAUX ET ABATTEMENTS

Un abattement de – 28 % sur le nombre d'unité de capacité d'accueil s'exercera sur les hébergements dont la période d'ouverture ou de mise en location est inférieure ou égale à 60 jours.

Un abattement de – 37 % sur le nombre d'unité de capacité d'accueil s'exercera sur les hébergements dont la période d'ouverture ou de mise en location est supérieure à 60 jours.

Le montant de la taxe due par chaque redevable sera calculé en fonction du produit des éléments suivants :

- Le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement auquel sera appliqué le taux d'abattement comme précité.
- Le tarif de la taxe fixé par le Conseil d'Agglomération article 2.
- Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement et dans la période de perception de la taxe.

ARTICLE 6 : DATES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE PERCUE AU REEL

Les dates de recouvrement de la taxe perçue au réel sont fixées au 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Les redevables des établissements concernés ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du régisseur de recettes de la Communauté Alès Agglomération à ces dates.

Ce reversement devra être accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue, et de l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

ARTICLE 7 : DATES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE FORFAITAIRE

La date de recouvrement de la taxe au forfait est fixée au 15 septembre de chaque année. Le montant de la taxe de séjour forfaitaire dû par chaque redevable est établi par la Communauté d'Agglomération.

Le régisseur de la taxe de séjour notifie à chaque redevable le montant de la taxe mis à sa charge.

ARTICLE 8 : EXONERATIONS OBLIGATOIRES DE LA TAXE PERCU AU REEL

Art. L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine.

ARTICLE 9 : EXONERATIONS OBLIGATOIRES DE LA TAXE FORFAITAIRE

Néant.

ARTICLE 10 : PENALITES

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.
Ces intérêts de retard ainsi que le principal feront alors l'objet d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES LOUEURS ASSUJETTIS AU REEL

Les hébergeurs assujettis à la taxe de séjour au réel auront l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients distinctement de leurs propres prestations.

L'hébergeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Il a également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur », précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes ;
- La date d'arrivée et la date de départ ;
- Le nombre de nuits du séjour ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonérations et de réductions.

L'hébergeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES LOUEURS ASSUJETTIS AU FORFAIT

Les hébergeurs redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la Communauté d'Agglomération au plus tard un mois avant le début de la période de perception, soit au 01 juin.

Sur cette déclaration doivent figurer obligatoirement :

- La nature de l'hébergement ;
- La période d'ouverture de date à date ;
- La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités.

ARTICLE 13 : CONTROLES

Le Président ou tout agent commissionné par lui, pourront procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Ils pourront, à ce titre demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de cette taxe.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Les sanctions prévues à l'article R2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales seront applicables aux assujettis de la taxe de séjour au réel qui n'auraient pas respecté les dispositions susmentionnées.

Seront passibles d'une contravention de 2^{ème} de classe :

- La non-perception de la taxe de séjour ;
- La tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- L'absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

Seront passibles d'une contravention de 3^{ème} classe :

- L'absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète.

Seront passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'a pas effectué dans les délais cette déclaration ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

Conformément à l'article L2333-46., en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour forfaitaire, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

ARTICLE 15 : AFFECTATION DES PRODUITS DE LA TAXE

Le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'Alès Agglomération

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

ARTICLE 17 : RECLAMATIONS

Conformément à l'article 2333-45, les réclamations sont instruites par les services de la Communauté d'Agglomération. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

ARTICLE 18 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition, il convient de se rapporter au Code Général des Collectivités Territoriales, et toute autre disposition réglementaire applicable.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer une convention avec le Conseil Départemental du Gard définissant les modalités de recouvrement et de reversement de la taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération.

Pour extrait conforme,
Le Président
Max ROUSTAN

